

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/9822
5 juin 1970
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 5 JUIN 1970, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU LIBAN AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui suit :

1. Le 12 mai 1970, Israël a lancé une attaque militaire de grande envergure contre le Sud-Est du Liban. Le Conseil de sécurité, convoqué d'urgence le jour même, a adopté la résolution 279 exigeant "le retrait immédiat du territoire libanais de toutes les forces armées d'Israël".
2. En ordonnant le retrait de ces forces, l'intention claire et catégorique du Conseil était qu'elles s'abstiennent de renouveler toute atteinte à l'intégrité territoriale du Liban ou toute violation de sa souveraineté nationale.
3. Cette intention a été confirmée par la suite par la résolution 280 du Conseil de sécurité du 19 mai 1970, qui non seulement "condamne Israël pour son action militaire préméditée en violation de ses obligations aux termes de la Charte", mais déclare aussi que ces attaques armées ne peuvent être tolérées plus longtemps et répète "son avertissement solennel à Israël que, s'il récidive, le Conseil de sécurité envisagera de prendre, conformément à la résolution 262 (1968) et à la présente résolution, des dispositions ou des mesures appropriées et efficaces en application des articles pertinents de la Charte, pour faire appliquer ses résolutions;".
4. Dans les deux résolutions mentionnées plus haut, le Conseil de sécurité a donc constaté que, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, Israël devait s'abstenir "de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale" du Liban.

5. En violation de ces deux résolutions, des dispositions de la Charte des Nations Unies, des dispositions de l'Accord d'armistice entre le Liban et Israël et du droit international, Israël a commis depuis le 22 mai 1970 des actes délibérés, systématiques et continus d'agression dirigés contre le Liban.

6. Le 22 mai 1970, j'ai adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (document S/9811) par laquelle j'ai informé le Conseil que les forces armées israéliennes avaient bombardé sans discrimination et de façon injustifiable quatre villages libanais du Liban méridional dans lesquels 20 civils ont été tués, 40 blessés et 150 maisons détruites ou endommagées.

7. On a établi depuis que la grande majorité des personnes tuées et blessées étaient des enfants et des femmes et que le nombre des maisons totalement détruites ou gravement endommagées s'élevait à 204.

8. En violation de la conception fondamentale de l'ordre juridique international qui existe aux Nations Unies, Israël a poursuivi depuis le 22 mai une nouvelle politique militariste dans le cadre de laquelle il ne cesse de lancer ses forces armées contre le territoire du Liban, Etat Membre des Nations Unies.

9. En application de cette politique, Israël a commis et continue à commettre des actes de violence, de terreur et de belligérance contre le Liban :

- a) Des forces israéliennes composées de chars, de véhicules semi-chenillés et de véhicules blindés ont franchi quotidiennement la frontière pour pénétrer en territoire libanais;
- b) L'artillerie israélienne a bombardé chaque jour des centres civils et des objectifs militaires à l'intérieur de ce territoire;
- c) Le 25 mai, des forces israéliennes se sont heurtées sur le territoire libanais à une patrouille libanaise, tuant un officier et un militaire libanais et blessant six autres militaires;

- d) Le 25 mai et le 1er juin, l'aviation israélienne a participé au bombardement;
- e) Le 25 mai, des forces armées israéliennes ont commencé à ouvrir deux routes à usage militaire en territoire libanais, à une distance de 800 m de la frontière.

10. A la suite de ces actes répétés d'agression qu'Israël a commencé à commettre contre le Liban le 12 mai 1970 et de la campagne de terreur qu'il a lancée contre la population pacifique et éprise de paix du sud du Liban, 50 000 personnes constituant la moitié de la population des régions touchées ont quitté leurs foyers et leurs villages pour se réfugier dans d'autres régions du Liban. Cet exode a infligé d'indicibles souffrances à ces civils innocents et leur a posé, ainsi qu'à l'ensemble du pays, de graves problèmes humains, sociaux et économiques.

11. Les autorités militaires israéliennes ont décrit, avec arrogance, les incursions effectuées par leurs forces comme étant des activités "de police", "de patrouille", "de reconnaissance". En proférant leurs menaces contre le Liban, le général Dayan et le général Gur ont déclaré récemment que la nouvelle politique israélienne consistant à patrouiller la frontière du côté libanais continuerait à être appliquée. Quels que soient les termes employés par les Israéliens pour décrire leurs activités illégales, il n'en est pas moins absolument indéniable que ces activités constituent des actes d'agression qu'Israël commet gratuitement et avec préméditation, au mépris total du droit international et de la morale universelle.

12. Le Gouvernement libanais est persuadé que ces actes d'agression révèlent un plan préétabli visant à intensifier l'agression militaire contre le Liban méridional. M. Allon, premier ministre adjoint d'Israël, a souvent exprimé le regret qu'Israël n'ait pas occupé le Liban méridional jusqu'à la rivière Litani. Le 25 mai 1970, la plupart des journaux israéliens, y compris l'organe semi-officiel Jerusalem Post, ont mentionné la possibilité d'occuper d'importants secteurs libanais sur la frontière syro-libanaise et au Liban méridional jusqu'à la rivière Litani.

13. La conviction du Gouvernement libanais s'appuie en outre sur le fait que les unités militaires israéliennes pénètrent au Liban sous le prétexte fallacieux de poursuivre des commandos palestiniens. Leurs activités n'ont conduit à aucun résultat militaire et aucun commando n'a jamais été découvert. En outre, l'artillerie israélienne a bombardé à dessein les villages déjà atteints pour paralyser tous les efforts du Gouvernement libanais tendant à réintégrer les personnes déplacées dans leurs villages et leurs foyers. Il est clair que le but d'Israël est de vider complètement ces villages de leurs habitants.

Lawrence Fellows, dans un article paru dans le New York Times le 31 mai, a parlé des "nouveaux réfugiés" du Liban, ajoutant :

"Aujourd'hui, la bande de terre brûlée qui entoure Israël s'est étendue vers la frontière septentrionale, et un flot de réfugiés se dirige vers Beyrouth et d'autres villes du Liban. Chaque jour, des patrouilles de l'armée israélienne prennent position sur les collines et les hauteurs situées du côté libanais de la frontière. Les tanks israéliens grondent autour des villages désertés et quand une position d'artillerie de l'armée libanaise tente de résister, elle est anéantie."

14. En violant l'intégrité territoriale du Liban, en portant atteinte à sa souveraineté nationale, en défiant les résolutions du Conseil de sécurité, en continuant à violer la Charte des Nations Unies et en élargissant encore la zone du conflit, Israël crée délibérément un nouveau foyer dangereux au Moyen-Orient, exposant ainsi à de nouveaux risques la paix et la sécurité du Liban et aggravant la tension et les dangers dans la région.

15. Le Gouvernement libanais a) proteste énergiquement contre les violations par Israël de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale du Liban, b) appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation créée par les agissements d'Israël, et c) déclare qu'à moins qu'Israël ne renonce immédiatement à suivre la voie périlleuse dans laquelle il s'est engagé, le Conseil de sécurité se verra dans l'obligation de faire face à ses responsabilités.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Edouard GHORRA